CONVENTION DE STAGE



ART. - 1. - La présente convention intervient entre

l'Université Lille1 Sciences et Technologies représentée par Monsieur le Président de l'Université susnommée, assisté de Monsieur le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie 'A' de Lille B.P. 90179

59653 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Tél.: 03.59.63.21.00

et l'Entreprise ou Groupement :

Adresse :

IXSANE Parc Scientifique de la Haute Borne 5, rue Héloïse

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tél.: 06.87.51.74.19

Elle est établie conformément au Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances modifiée par la loi n° 2009 1437 du 24 novembre 2009 et le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009.

ART. - 2. La présente convention concerne le stage de formation professionnelle, obligatoire en vue de la délivrance du D.U.T spécialité Génie Électrique et Informatique Industrielle et effectué dans l'entreprise citée, par Monsieur Kévin DEBONNET Étudiant(e) de l'I.U.T., résidant 62 rue Vauban 59420 MOUVAUX, Téléphone : 06.64.90.80.91.

ART. - 3. Conformément à l'article 6 du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier.

ART. - 4. La durée du stage est fixée du lundi 9 avril 2012 au vendredi 22 juin 2012.

Le temps de travail, y compris le cas échéant ces cours, ne peut dépasser la durée légale hebdomadaire de travail, ni une durée de 35 heures hebdomadaires en moyenne sur la durée du stage, et s'inscrit dans les horaires habituels de l'entreprise. Toutefois, l'étudiant stagiaire peut être autorisé à revenir à l'I.U.T., pendant la durée du stage pour y suivre certains cours dont la date est portée à la connaissance du chef d'entreprise, avant le commencement du stage.

La présence, le cas échéant, de l'étudiant dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit faire l'objet, au préalable, d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas exceptionnel d'une prolongation réalisée <u>avant l'obtention du diplôme</u> et au-delà des dates initialement prévues, d'une suspension ou d'une résiliation du stage, un avenant à la présente convention doit être établi entre les parties signataires.

ART. - 5. Le stage a pour but de permettre à l'étudiant de prendre contact avec le monde du travail, de tester ses possibilités d'adaptation personnelle, de mettre en pratique les connaissances qu'il a acquises à l'I.U.T., de lui donner la possibilité de se préparer à l'une des épreuves du D.U.T. G.E.I.I portant sur la rédaction d'un rapport de stage et sa soutenance.

Le programme du stage est établi par le chef d'entreprise, en accord avec le directeur de l'I.U.T., et en fonction de la spécialisation de l'étudiant. Les activités confiées au stagiaire dans le cadre des objectifs de formation porteront ainsi notamment sur :

ART. - 6. Dans l'entreprise, le responsable du stage, chargé du suivi des travaux du stagiaire est :

Monsieur Mohammed BOUMAHDI, Directeur, Tél. : 06.87.51.74.19, email : mohammed.boumahdi@ixsane.fr

A l'I.U.T., l'enseignant, chargé du suivi du stagiaire est :

.....

Monsieur Olivier LOURME, Responsable des stages, Tél.: 03.59.63.21.97, email: olivier.lourme@univ-lille1.fr

Le responsable du stage chargé du suivi des travaux du stagiaire est informé par l'Institut Universitaire de Technologie des modalités de prise en compte de l'évaluation du stage dans le cadre de l'unité d'enseignement portant sur les stages et les projets tutorés, notamment du coefficient qui lui est attribué.

L'enseignant chargé du suivi du stagiaire est informé des modalités d'évaluation du stage dans l'entreprise.

Ces responsables assurent l'encadrement du stagiaire en maintenant des contacts réguliers, en particulier au début du stage; dans toute la mesure du possible l'enseignant effectuera une visite et un entretien avec le stagiaire et le responsable dans l'entreprise, sur le lieu du stage.



ART. - 7. Pendant toute la durée du stage, le stagiaire demeure étudiant et reste affilié au même régime de sécurité sociale que durant sa période de formation à l'I.U.T. Il continue à bénéficier de la législation sur les accidents du travail ou de trajet au sens de l'article L 412-8 du code de la Sécurité Sociale. Les déclarations d'accident de travail ou de trajet incombent à l'I.U.T. : si de tels faits se produisent, l'entreprise doit immédiatement en informer l'IUT.

L'IUT a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant auprès de la CNA (Insurance Company Limited) ; enfin, l'entreprise doit elle-même avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

ART. - 8. Le stagiaire doit respecter les directives de l'entreprise qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité, en ce qui concerne la confidentialité des informations recueillies, et en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie du personnel. Plus généralement, le stagiaire est assujetti au respect du règlement intérieur de l'entreprise, s'il existe, auquel cas les clauses applicables au stagiaire seront jointes en annexe à la présente convention.

En cas de manquement prouvé par l'entreprise, et après avoir permis au stagiaire de faire des observations, l'entreprise, peut mettre fin au stage, après en avoir prévenu l'IUT par lettre recommandée avec accusé de réception. Le stagiaire est tenu au respect du secret professionnel. Les résultats des travaux de l'étudiant restent la propriété de l'entreprise.

Le stagiaire ne peut décider unilatéralement d'interrompre son stage, sous peine d'en perdre le bénéfice.

ART. - 9. En cas d'absence, les stagiaires doivent aviser dans les vingt-quatre heures ouvrables les responsables de stage au sein, respectivement, de l'entreprise et de l'I.U.T.

En cas de difficulté ou d'accident, le responsable de stage au sein de l'entreprise est tenu de prendre contact le plus rapidement possible avec l'enseignant responsable au sein de l'I.U.T.

- **ART. 10.** Le stagiaire n'est lié par aucun contrat de travail avec l'entreprise qui l'accueille et ne peut prétendre à aucun salaire. Toutefois, la réglementation en vigueur en France impose la gratification des stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs :
- dans les entreprises publiques ou privées, associations ou établissements à caractère industriel et commercial, intégré ou pas dans un cursus de formation. (article 30, loi 2009-1437)
- dans une administration ou un établissement public de l'état ne présentant pas un caractère industriel et commercial. (article 1, décret 2009-885)

Le montant de la gratification obligatoire est déterminé par convention de branche ou par accord professionnel étendu. A défaut, l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, modifié par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 ou du décret 2009-885 fixe la gratification minimum du stagiaire à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale (jusqu'à ce montant, l'entreprise n'est pas redevable de charges sociales).

Cette gratification est versée mensuellement au stagiaire.

En outre, l'entreprise peut indemniser l'étudiant stagiaire des divers frais entraînés par son activité, notamment les frais de déplacement ou de double résidence.

ART. - 11. Les stagiaires sont admis, sur leur demande, à bénéficier des services collectifs sociaux (restaurant d'entreprise, cantine, etc.), sauf décision contraire de l'entreprise, les frais de nourriture et d'hébergement restant à la charge des stagiaires. Les avantages offerts à l'étudiant par l'entreprise sont les suivants :

Les frais de formation nécessités par le stage sont à la charge de l'entreprise.

ART. - 12. A la fin du stage, l'entreprise délivre à l'étudiant stagiaire un certificat précisant la nature et la durée du stage. Le directeur de l'I.U.T. demande au chef d'entreprise son appréciation sur le travail du stagiaire.

ART. - 13. A son retour à l'I.U.T., l'étudiant stagiaire est tenu de remettre un rapport de stage, qui fera l'objet d'une présentation et d'une notation, et devra permettre au jury d'évaluer le travail réalisé personnellement par le stagiaire. Les modalités de validation du stage sont définies dans le cadre des modalités du contrôle des connaissances du DIT

Fait en 3 exemplaires, à Villeneuve d'Ascq, le vendredi 30 mars 2012

Exemplaire 1 : Entreprise

Exemplaire 2: I.U.T.

Cachet et Signature précédée de la mention manuscrite : "Lu et Approuvé"

Exemplaire 3 : Stagiaire

Le Stagiaire ou, s'il est mineur, son représentant légal.

lu et approved

Pour le Président de l'Université, le Directeur de l'I.U.T., (ou par délégation, le Chef du Département) Parc Scientifique de la Haute Borne
5 rue Héloïse
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél. 03.20.59.89.77 - Fax 03.20.59.49.6
RCS LILLE 509 580 973 - APE 7112 B

